
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de
classe IB, II, IC , ID et III en exécution de
l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997
relative aux permis d'environnement**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	13-11-23
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le	07-12-23

Préambule

La liste des installations classées est régulièrement modifiée afin d'évoluer avec les nouvelles technologies et/ou les cas pratiques qui remettent en cause sa pertinence. La présente modification vise plusieurs rubriques suite à diverses considérations :

- Captages d'eau souterraine (autres que ceux repris en 62.1 et 62.2 d'un débit inférieur ou égal à 500 m³/an) : certains captages d'eau permanents seront désormais soumis à un permis d'environnement de classe 1D (procédure sans enquête publique) alors qu'ils sont actuellement soumis à une déclaration 1C (pas de possibilité de refuser l'exploitation), afin d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau ;
- Activités artisanales ou effectuées par des amateurs – rubriques 21, 54 et 57 : le présent projet propose de relever le seuil de ces rubriques afin de ne plus soumettre à permis d'environnement des activités artisanales ou effectuées par des amateurs qui ne sont source que de peu de nuisances ;
- Réécriture et rationalisation – rubriques 23, 65, 87, 117, 119, 127 et 137 : ces rubriques ont été réécrites ou abrogées (65 et 137) afin de clarifier les champs d'application et d'éviter le double classement dans le secteur alimentaire/de la restauration ;
- Adaptation aux nouvelles technologies – rubrique 147 : la présence d'un tapis roulant est désormais prise en compte pour le calcul du seuil des ateliers de torréfaction (et plus seulement le tambour) ;
- Définition de superficie ou surface : suite à des discussions concernant le calcul de la superficie d'une salle de spectacle, le présent projet propose une définition de la notion de superficie/surface utilisée dans diverses rubriques (fondée sur les normes de base du SIAMU) ;
- Définition de véhicule à moteur – rubriques 13 et 68 : suite à des discussions sur la notion de véhicule à moteur dans le cadre de la rubrique 13 (atelier d'entretien), le présent projet propose une définition qui exclut les vélos, les tondeuses, ainsi que les nouveaux moyens de transports de type mono roue et trottinette ;
- En ce qui concerne la rubrique 68 (parking), son interprétation est clarifiée pour préciser que les trams, métros et trains sont également visés par la rubrique ;
- Liste SIAMU : la présente modification impose d'adapter les dénominations des rubriques soumises à avis SIAMU.

Avis

Le Conseil salue les intentions du Gouvernement qui ont pour objectif de rationaliser l'arrêté, notamment en diminuant certaines charges administratives et en clarifiant certaines dispositions. **Le Conseil** s'interroge néanmoins quant à l'exclusion des vélos électriques et des transports de type mono roue et trottinette électrique : étant donné que ces véhicules contiennent, entre autres, des batteries, est-il exclu que des ateliers d'entretien puissent causer des nuisances ? Si le nombre et la taille des ateliers augmentent sensiblement avec l'augmentation de ce type de véhicules en circulation, ne serait-il pas nécessaire de les soumettre aux permis d'environnement ?
